



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 937-25

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
DEUX MILLIONS QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX
CENTS DOLLARS (2 484 600 \$)

PROPOSÉ PAR :

M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR :

M^{me} la conseillère Amélie Côté

RÉSOLU :

Unanimité

Avis de motion :

15 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement :

15 décembre 2025

Adoption du règlement :

18 décembre 2025

Approbation par les personnes habiles à voter :

Approbation du ministère des affaires municipales
et habitation :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine (« Ville ») désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie afin de pourvoir aux coûts liés à la réalisation de projets et à l'acquisition d'immobilisations prévus au programme triennal d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de deux millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cents dollars (2 484 600 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme		
	5 ans	10 ans	20 ans
Bâtiments municipaux	-	42 000 \$	-
Équipements	-	-	-
Équipements spécialisés	50 500 \$	-	-
Infrastructures	326 110 \$	35 000 \$	926 090 \$
Matériel roulant	129 900 \$	-	-
Travaux de voirie municipale	-	975 000 \$	-
Sous-total :	506 510 \$	1 052 000 \$	926 090 \$
Grand total :	2 484 600 \$		

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de cinq cent six mille cinq cent dix dollars (506 510 \$) sur une période de cinq (5) ans, un montant d'un million cinquante-deux mille dollars (1 052 000 \$) sur une période de dix (10) ans et un montant de neuf cent vingt-six mille quatre-vingt-dix dollars (926 090 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIERE